



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-248

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS Centre Val de Loire**

R24-2019-06-24-005 - ARRETE PREFECTORAL autorisant la commune de Saint-Florent à traiter l'eau en vue de la consommation humaine (3 pages)

Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher**

R24-2019-08-19-001 - ARRETE N° 2019-DD41-OSMS-0033 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher (2 pages)

Page 7

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2019-08-22-003 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0142 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients enfants et adolescents asthmatiques et de leurs parents » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages)

Page 10

ARS Centre Val de Loire

R24-2019-06-24-005

**ARRETE PREFECTORAL**

autorisant la commune de Saint-Florent  
à traiter l'eau en vue de la consommation humaine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**CENTRE VAL DE LOIRE**  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET  
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la commune de Saint-Florent**  
**à traiter l'eau en vue de la consommation humaine**

LE PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 68,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Saint-Florent,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le dossier déposé par la commune de Saint-Florent en date du 1 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mai 2019,

Considérant la vétusté de la station de traitement existante,

Considérant que les procédés de traitement choisis sont agréés par le ministère en charge de la santé,

Considérant le dossier de demande d'autorisation sanitaire relatif à la réhabilitation de la station de traitement d'eau potable,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire,

## A R R E T E

**Article 1 :** La commune de Saint-Florent est autorisée à traiter l'eau prélevée par le forage situé à Saint-Florent à des fins de consommation humaine pour un débit de 14 m<sup>3</sup>/h, selon la filière suivante :

- oxydation du fer par injection de chlore gazeux (NF EN 937),
- filtration sur un filtre bi-média avec un mélange de 70% de sable (NF EN 12904) permettant de retenir le fer oxydé et de 30 % de polarite (dioxyde de Manganèse NF EN 13752) qui assure le traitement du manganèse,
- injection de carbonate de sodium (NF EN 897) pour mise à l'équilibre calco-carbonique,
- stockage dans le réservoir sur tour d'une capacité de 140 m<sup>3</sup>.

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées vers une lagune de décantation. Après décantation, les eaux surnageantes sont envoyées vers le milieu naturel.

**Article 2 :** L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- Préalablement à la mise en service de l'installation, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire effectuera une analyse de l'eau produite, conformément à l'article R1321-10 du code de la santé publique,
- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- la qualité de l'eau sera contrôlée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- les installations feront l'objet d'une surveillance permanente conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre seront consignées dans un fichier sanitaire. Toutes anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance devront être signalées au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 3 :** Toute modification des installations de traitement devra être déclarée au préfet.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saint-Florent, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 juin 2019  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Stéphane BRUNO

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de  
Loir-et-Cher

R24-2019-08-19-001

**ARRETE N° 2019-DD41-OSMS-0033**  
fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance  
du Centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER**

**ARRETE N° 2019-DD41-OSMS-0033  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0019 du 3 juin 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Blois, en date du 2 août 2019 ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0019 du 3 juin 2019 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Blois, Mail Pierre Charlot (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Marc GRICOURT, maire et Monsieur Jean-Benoît DELAPORTE représentant du maire de Blois ;
  - Madame Françoise BAILLY et Madame Simone GAVEAU, représentants de la communauté d'Agglomération de Blois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
  - Madame Marie-Hélène MILLET, représentant du conseil départemental de Loir et Cher ;
- 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
  - Docteur Eric BOISSICAT et Docteur Michel TOSSOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
  - Madame MOUYASS Katia et Monsieur Joël PATIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Miréio HUISKES et Monsieur Jean-Michel DELCAMP, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
  - Madame Marie-Christine PIERRE-DUWOYE et Monsieur Jean-Pierre AMIOT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;
  - Monsieur le Docteur Philippe DEGEYNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier de Blois ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Blois ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Sièges vacants, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le Directeur du Centre hospitalier de Blois, le Directeur Général et le Délégué Départemental de Loir et Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 19 août 2019  
 Pour le directeur général de l'Agence régionale  
 de santé de la région Centre-Val de Loire,  
 Le délégué départemental de Loir-et-Cher,  
 Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-22-003

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0142

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients enfants et adolescents asthmatiques et de leurs parents » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0142**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients enfants et adolescents asthmatiques et de leurs parents » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique des patients enfants et adolescents asthmatiques et de leurs parents** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients enfants et adolescents asthmatiques et de leurs parents** », co coordonné par Mme Karine QUINQUE, Médecin et Mme Murielle PENIN, Cadre de santé, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY